

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 674

présenté par

Mme Dupont, Mme Dubré-Chirat, M. Masségli, Mme Saint-Paul et M. Bolo

ARTICLE 47**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 161, insérer l'alinéa suivant :

« IX. – Les dispositions du 1° *quinquies* et du 1° *sexies* du II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 des dispositions introduites à l'article 47 par l'amendement n° 1347 adopté en première lecture. Ces dispositions permettent à certaines communes nouvelles qui ont dépassé le seuil de 10 000 habitants en raison de la fusion de plusieurs communes mais qui peuvent néanmoins être qualifiées de rurales au regard de critères objectifs, de devenir éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR). Elles prévoient que, dans ce cas, ces communes ne sont plus éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU). En application des dispositions préexistantes de l'article L. 2334-18-3 du code général des collectivités locales, ces communes perçoivent au cours de la première année de leur inéligibilité à la DSU, une garantie égale à la moitié de leur attribution de l'année précédente.

Toutefois, l'entrée en vigueur de ce dispositif en 2022 pourrait pénaliser certaines communes dont les garanties ne sont pas encore parvenues à expiration. Le report de l'application de ces dispositions nouvelles à 2023 permet d'éviter de pénaliser les communes qui se trouveraient dans cette situation.